



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 28/07/2023, affichée en mairie le 01/08/2023 par : Monsieur Yann SACUTO et Madame Soline LINHART demeurant à : 59 bis rue des Bulins 76130 MONT-SAINT-AIGNAN pour : Construction d'un garage et l'aménagement d'une piscine sur un terrain sis à : 59 bis rue des Bulins 76130 MONT-SAINT-AIGNAN	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC 076 451 23 00043 2023.1199 Surface de plancher (1) : - surface du terrain : 1 517,00 m ² cadastre : AK341 , AK305 et AK307
---	---

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone **UCO-1**,

CONSIDÉRANT

Que le garage projeté en limite séparative sud ne respecte pas l'article 3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui impose que les constructions doivent observer une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 m vis à vis de la limite séparative.

La disposition alternative qui permet une extension dans le prolongement de la construction existante n'est réalisable que pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUI, soit le 13 février 2020. Or la construction existante n'a été achevée que le 1^{er} novembre 2021. En l'espèce, cette disposition alternative ne peut pas s'appliquer.

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire est **refusé**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **19 SEP. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 15/09/2023
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

(1) Voir la définition sur le formulaire du permis de construire.